Cleu
FRC
8710

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE.

CEJOURD'HUI, vingt-ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept, LA COUR toutes les Chambres aſſemblées,

Conſidérant qu'il ne ſuffit pas de gémir en ſilence ſur les maux de la Nation, mais qu'il faut la ſauver, s'il eſt poſſible, de l'oppreſſion qui la menace; qu'un homme ſans foi & ſans pudeur, en étalant des vues d'ordre, d'économie & de liquidation (1), a conſommé ſa ruine & l'a précipitée dans un abîme dont elle n'a pas encore ſondé la profondeur :

Qu'il paroît prouvé qu'à ſon entrée dans le miniſtère, la recette excédoit la dépenſe de trente-trois millions, & que les revenus ayant augmenté depuis, tant par l'extenſion donnée à quelques impôts, que par

(1) Edit de Décembre 1783, Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1784, Edits d'Août & de Décembre 1784, Edit de Décembre 1785.

des extinctions de rentes, il auroit dû laisser les finances dans le plus bel ordre, avec un excédent de quatre-vingt-cinq millions de recette au-dessus de la dépense; que si le déficit réel, déduction faite de cinquante millions de remboursement à époques fixes, est, comme on l'annonce, de quatre-vingt-dix millions, il s'ensuivroit qu'outre les revenus ordinaires, on auroit dévoré, pendant trois ans & demi de paix, le capital de cent soixante-quinze millions de rente, ce qui fait trois milliards & demi, déprédation incroyable, & dont l'histoire ne présente aucun exemple:

Que ce vuide énorme dans les finances a jetté la consternation parmi les Peuples, qui, tourmentés par les exacteurs du fisc, en mille manières, sont réduits aux derniers abois:

Que, dès le commencement de l'année 1775, l'Abbé Terray, ce Ministre dur & impitoyable, reconnoissoit lui-même, dans son compte rendu, que les *Peuples succomboient sous le poids des impôts, & qu'il étoit impossible d'en augmenter la masse*; que cependant depuis cette époque les revenus du Seigneur Roi sont augmentés de cent trente millions, & vont aujourd'hui à six cens, c'est-à-dire, aux trois quarts environ de l'entier revenu territorial de la France:

Que l'argent ainſi détourné des travaux utiles de la culture, du commerce & de l'induſtrie, va ſe perdre dans le Tréſor Royal, comme dans un gouffre, pour ſe répandre enſuite dans les mains ſtériles des Rentiers, des Banquiers, des Financiers; enſorte qu'une opulence trompeuſe eſt au centre du Royaume, & la plus affreuſe misère aux extrémités :

Que les charges étant montées à cet excès, avant d'y en ajouter de nouvelles, il faudroit avoir réduit toutes les dépenſes, ſupprimé tous les abus, ſoumis tous les départemens à l'examen le plus rigoureux, épuiſé toutes les bonifications poſſibles, révoqué tous les dons indiſcrets, caſſé tous les contrats onéreux, diſcuté ces fortunes ſcandaleuſes élevées ſur les débris de la fortune publique, & arraché aux mains avares de quelques courtiſans les dépouilles du Peuple :

Qu'en ſuppoſant que la néceſſité d'un nouvel impôt fût évidemment démontrée, il reſteroit à en établir la proportion avec les beſoins de l'Etat :

Que l'Aſſemblée des Notables n'a pas conſtaté, d'une maniere certaine, la vraie ſituation des finances; que les états ne lui ayant été remis qu'après le 23 d'Avril (1),

(1) Diſcours du Roi, du 23 Avril dernier.

& s'étant séparée le 25 de Mai, elle n'avoit pu, dans un si court intervalle, approfondir un objet aussi compliqué :

Que si des besoins, bien reconnus & bien déterminés, pouvoient obliger la Nation à donner le peu de sang qui lui reste, ce seroit à elle-même à consentir à un si grand & si généreux sacrifice :

Que, pendant long-temps, le principal revenu de nos Rois étoit le produit de leur Domaine; que, dans les cas extraordinaires, ils s'adressoient aux Etats-Généraux pour en obtenir des secours, & que c'est pour cela qu'ils les assemblerent si souvent dans le cours des quatorzieme, quinzieme & seizieme siecles; qu'on lit par-tout, dans les anciennes Ordonnances : *Ils nous ont octroyé bénignement & gracieusement; ils nous ont fait ce don de leur bonne volonté & grace spéciale* (2) :

Que nos Rois n'ont pas prétendu mettre au rang de leurs conquêtes cette prérogative nationale; & qu'après tout, la force & la violence ne pourroient jamais servir de fondement à une prescription légitime; que la propriété des biens étant le droit

(2) Ordonnances du Louvre, tom. 1, pag. 383, 692, 700, 785.
Tom. 2, pag. 123 & suiv. 406, 425, 504, 506, 569.
Tom. 3, pag. 675, 677, 683 & 687.

essentiel de tout Peuple libre, être imposé arbitrairement, & pour ainsi dire à merci, est le caractere de la servitude; qu'ainsi donc s'arroger le pouvoir de lever des tributs à son gré, c'est déclarer hautement qu'on ne veut pas être le Roi des Francs, mais celui des Serfs; qu'il n'est pas dans le cœur du Seigneur Roi, après avoir brisé les chaînes d'une Nation étrangere, d'en forger pour la sienne; qu'il n'est pas même de son intérêt de régner sur un Peuple avili & dégradé, dont la condition seroit d'autant plus malheureuse, que, ne pouvant se reposer sur un maître du soin de sa subsistance, il auroit à souffrir tout-à-la-fois, & les inconvéniens de la liberté, & les maux de l'esclavage:

Que si, depuis la fin du seizieme siecle, le Parlement a exercé le droit qui appartient essentiellement aux Etats-Généraux, c'est par provision, dans des besoins urgens & reconnus, pour des impôts de peu de durée, & du consentement présumé de la Nation; mais qu'il n'est pas possible de penser qu'elle ait donné le pouvoir de consentir à son oppression & à sa ruine:

Que, dans la crise violente où elle se trouve, le remede le plus simple & le plus naturel, est de se rendre au vœu général & unanime qui réclame la convocation

des Etats Généraux ; que, malgré toutes les petites objections imaginées par la jalousie des Ministres & des Courtisans, il n'y a qu'à lire nos Annales pour être persuadé, avec le Chancelier de Lhopital, que ces Assemblées ont toujours été une source de biens immenses pour le Royaume (1).

Qu'il est tems de voir renaître ces heureux jours où nos Rois, se rapprochant, avec confiance, de la Nation, lui communiquoient leurs vues, écoutoient ses plaintes, respectoient ses opinions dans le choix des Ministres, & prenoient ses conseils pour l'emploi des deniers publics:

Que, pénétrée d'amour pour un jeune Prince, qui l'aura remise en possession de ses plus beaux droits, elle se livrera avec transport aux plus grands sacrifices, & lui offrira des dons volontaires, comme le prix du respect qu'il aura montré pour sa liberté & pour ses loix ; mais que, dans le choix des Impôts, elle rejettera, comme désastreux, ceux qui tendent à exciter une guerre intestine entre les Citoyens, ou qui sement des piéges sur leurs pas en les livrant aux vexations des Traitans, & en mettant une gêne insupportable dans toutes les

(1) Discours de Lhopital aux Etats d'Orléans, dans M. de Thou.

opérations du commerce & de la vie civile; que ces reproches tombent, avec raiſon, les uns ſur la Subvention Territoriale, les autres ſur l'Edit du Timbre; une de ces inventions fiſcales que l'expérience a proſcrites, puiſqu'elle avoit été tentée deux fois dans le dernier ſiecle (1), & autant de fois abandonnée :

Que le Parlement de Paris a préſenté la vérité audit Seigneur Roi, avec la nobleſſe & la fermeté qui conviennent au premier Parlement du Royaume ; & que, pour prix de ſon zèle, il n'a éprouvé que des marques de diſgrace ; qu'on lui fait un crime d'avoir reclamé contre l'enregiſtrement forcé de deux Loix burſales, & d'avoir déclaré hautement qu'un pareil acte eſt *nul, illégal, & incapable de priver la Nation de ſes droits*, comme ſi l'on pouvoit ignorer qu'une tranſcription méchanique n'eſt pas cette vérification ſérieuſe & mûrement réfléchie, qui, ſuivant le langage des Ordonnances, autoriſe la juſtice des volontés des Rois (2).

Que l'enregiſtrement, auquel ſont ſujettes toutes les Loix avant de pouvoir être

(1) En 1655 & 1674.

(2) Déclaration du 31 Juillet 1648. Néron, tom. 2, p. 18.

exécutées, eſt d'une néceſſité encore plus rigoureuſe pour les Loix burſales, puiſqu'en fait d'Impôts, les Rois n'ont pu ſe diſpenſer d'obtenir le conſentement du Peuple, qu'autant qu'il ſeroit remplacé par la délibération libre des Parlemens, que les premiers Etats de Blois regardoient comme une image, en raccourci, des Etats Généraux :

Que la néceſſité & la liberté de l'enregiſtrement ont toujours été regardées comme les plus ſaintes & les plus inviolables de nos loix, *contre leſquelles ce qui ſe fait eſt nul de droit, & dont la vigilance & l'action contre la violence eſt immortelle* (1) :

Qu'on a porté l'oubli des principes juſqu'à faire exécuter, dans la Guienne, un Edit non encore enregiſtré, avant même que les délais de la vérification fuſſent expirés, & à punir le Parlement de Bordeaux de s'être oppoſé à une exécution auſſi précipitée qu'irréguliere :

Qu'au lieu de reſpecter les anciennes Ordonnances qui pourvoient à la ſûreté & à la liberté des Magiſtrats, afin qu'ils ſoient plus hardis & plus courageux, comme le diſoient les Etats de Tours, à s'acquitter

(1) Boſſuet, Politique tirée de l'Ecriture Sainte.

de leurs devoirs, on essaie de les intimider, & d'étouffer leurs réclamations par des actes de pouvoir arbitraire, tandis qu'on réserve toute son indulgence pour l'auteur de tous les désordres, qui, non content de ses profusions scandaleuses, a eu l'effronterie d'employer le nom sacré du Roi, pour accréditer ses impostures :

Que le caractere de Ministre, dont il a indignement abusé, ne doit pas servir de voile pour couvrir ses brigandages, & qu'un grand exemple peut seul réprimer cette licence effrénée d'envahir les deniers publics :

A ARRÊTÉ qu'Elle ne cessera ses très-humbles & très-respectueuses instances auprès du Seigneur Roi, jusqu'à ce qu'il lui plaise de rappeller son Parlement de Paris & son Parlement de Bordeaux, aux lieux ordinaires de leur Séance, afin qu'ils continuent d'y rendre la Justice à ses Peuples; & que le premier poursuive l'instruction du procès commencé contre le sieur de Calonne; comme aussi a arrêté de supplier le Seigneur Roi d'assembler incessamment les Etats Généraux pour remédier aux maux de l'Etat, & de lui représenter l'impossibilité où seroit son Parlement de procéder

à la vérification d'aucun nouvel impôt, qu'il n'ait été préalablement consenti par la Nation.

FAIT A TOULOUSE, en Parlement, ce vingt-septieme Août mil sept cent quatre-vingt-sept.

LETTRE
DU PARLEMENT DE TOULOUSE
AU PARLEMENT DE PARIS.

MESSIEURS,

Nous admirons le courage magnanime avec lequel vous ſoutenez les droits de la Nation. Quand le patriotiſme ſeroit éteint dans tous les cœurs, votre exemple ſuffiroit pour l'y ranimer. Les liens qui nous uniſſent à vous nous impoſent une plus étroite obligation de marcher ſur vos traces, pour ne point dégénérer de notre origine. Vous trouverez dans nos Arrêtés, du vingt-ſeptieme Août dernier, que vos principes ſont les nôtres, & que nous les avons puiſés, comme vous, dans les ſources les plus pures de notre Droit public. Ce concert unanime de toute la Magiſtrature fera ſans doute impreſſion ſur le cœur du Roi. Il ne tardera pas à reconnoître que vous l'avez bien ſervi; & vous recueillerez

878

le prix le plus flatteur de votre zèle, dans les bénédictions des Peuples.

Nous ſommes, avec une ardeur fidelle & ſincere,

MESSIEURS,

Vos freres & bons amis,

Ce 1er Sept. 1787. LES GENS TENANT LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.